

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

REGLEMENT DU STUD-BOOK DU TROTTEUR FRANÇAIS

(Modifié le 9 octobre 2009 et publié au Journal Officiel de la République Française le 21 octobre 2009)

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book du Trotteur Français ainsi que les normes de qualification et les conditions sanitaires applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book et approuvé par le Ministre de l'Agriculture. L'établissement public Les Haras Nationaux est chargé de son application.

Article 2**LE STUD-BOOK DU TROTTEUR FRANÇAIS COMPREND :**

- 1) un répertoire des étalons approuvés pour produire dans la race,
- 2) un répertoire des juments pouvant produire dans la race,
- 3) un répertoire des poulains inscrits au titre de l'ascendance,
- 4) une liste des naisseurs de Trotteur Français.

Lors de l'édition périodique du stud-book, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation Trotteur Français les animaux inscrits au stud-book du Trotteur Français ou à un registre tenu à l'étranger officiellement approuvé et dont la liste figure en annexe C au présent règlement.

Inscription au Stud-book**Article 4****INSCRIPTION AU TITRE DE L'ASCENDANCE**

1) Est inscrit automatiquement au titre de l'ascendance tout produit né en France ou dans un pays étranger habilité à tenir un registre annexe du stud-book du Trotteur Français et remplissant les conditions suivantes :

a) Issu d'une saillie régulièrement déclarée et de reproducteurs respectant les conditions ci-dessous :

L'étalon père du produit doit être approuvé pour la production de Trotteur Français suivant les conditions fixées à l'article 8 du présent règlement.

La jument mère du produit doit être inscrite au stud-book du Trotteur Français, être confirmée, admise à la reproduction et non suspendue pour l'élevage du Trotteur Français l'année de la saillie, conformément aux articles 11 à 13.

L'un au moins de ces deux auteurs doit être issu de deux parents inscrits à la naissance au stud-book du Trotteur Français.

b) Ayant été déclaré dans les 15 jours qui suivent sa naissance aux Haras Nationaux.

c) Ayant eu son signalement descriptif relevé de manière littérale sous la mère avant le sevrage et avant le 31 décembre de l'année de naissance par une personne habilitée à identifier les équidés ou, à l'étranger, par une personne spécialement habilitée pour l'identification dans les registres étrangers annexes du stud-book du Trotteur Français.

d) Ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible.

e) Ayant été marqué par radiofréquence suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

f) Ayant reçu un nom.

g) Immatriculé et enregistré au fichier central des équidés qui lui délivre un document d'accompagnement contenant le signalement littéral et présentant la possibilité de faire réaliser le signalement graphique par une personne habilitée et une carte d'immatriculation.

2) Pour les produits nés en France mais conçus à l'étranger issus d'auteurs déjà inscrits et les produits nés hors de France d'auteurs déjà inscrits lorsqu'il n'existe pas dans le pays de naissance d'organisme agréé par le stud-book du Trotteur Français, l'inscription est obtenue sur demande des naisseurs adressée par lettre recommandée à l'établissement public Les Haras Nationaux, avant le 31 décembre de l'année de naissance du produit. Le produit doit satisfaire aux conditions précitées au 4-1.

Article 5

A la suite du nom de chaque trotteur, est mentionnée la meilleure réduction kilométrique obtenue, sauf si elle est supérieure à une minute vingt quatre secondes. Elle est complétée par l'indication de l'âge, de la distance, inférieure ou supérieure à 2.000 mètres jusqu'en 2007, à 2 400 mètres depuis 2008, et de la spécialité (soit a pour attelé et m pour monté) correspondant au record indiqué, celui-ci étant en outre accompagné de la lettre V lorsqu'il aura été enregistré à Vincennes, ou H lorsqu'il aura été constaté sur un autre hippodrome homologué, et du mode de départ (Autostart, élastique ou cellule).

Article 6

Est homologué par décision du Ministre de l'agriculture, sur proposition de la Société d'Encouragement à l'Élevage du Cheval Français, tout hippodrome répondant aux normes techniques garantissant les résultats enregistrés et disposant en particulier du système agréé par cette société pour l'enregistrement des records (Annexe II de l'arrêté du 16 janvier 2003). Sont également considérés comme homologués les hippodromes étrangers organisant des courses de Groupe I, II et III dont la liste figure en annexe B du présent règlement.

Article 7

Ne sont pas inscriptibles les produits issus d'insémination artificielle en semence transportée ou conçus par transfert d'embryon. Toutefois la commission du stud-book peut, à titre dérogatoire, autoriser l'emploi du transfert d'embryon selon les conditions fixées en annexe A.

L'utilisation du sperme frais en insémination artificielle dans l'élevage Trotteur Français confère au propriétaire de la jument à inséminer la faculté d'exiger les services de l'étalon tous les jours de la semaine, sauf les jours fériés, dans le respect de la réglementation sur les centres de collecte de sperme des équidés.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au stud-book du Trotteur Français.

Sélection des étalons

Article 8

APPROBATION DES ÉTALONS

Peuvent être approuvés pour produire au sein du stud-book du Trotteur Français les étalons inscrits au stud-book du Trotteur Français, ayant leur document d'identification validé, satisfaisant aux exigences sanitaires de l'Annexe E et remplissant les conditions suivantes :

1) Soit avoir été classés dans les trois premiers d'une course de Groupe I dont la liste est publiée par la Société d'Encouragement à l'Élevage du Cheval Français.

2) Soit avoir obtenu au cours de leur carrière lors de courses victorieuses, enregistrées dans des épreuves organisées sur des hippodromes homologués, 6 fois une réduction kilométrique inférieure ou égale à :

► Pour des performances obtenues jusqu'au 1er mars 2007 inclus :

- 1'17"5 à l'âge de 3 ans,
- 1'16"5 à l'âge de 4 ans,
- 1'15"5 à l'âge de 5 ans,
- 1'14"5 à l'âge de 6 ans ou plus.

Les réductions kilométriques sont majorées de deux secondes pour une course à départ à l'Autostart et d'une seconde pour les courses d'une distance inférieure à 2.000 m. Ces deux majorations se cumulent.

► Pour des performances obtenues après le 1er mars 2007 :

- 1'16"5 à l'âge de 3 ans,
- 1'15"5 à l'âge de 4 ans,
- 1'14"5 à l'âge de 5 ans,
- 1'13"5 à l'âge de 6 ans ou plus.

Les réductions kilométriques sont majorées d'une seconde pour une course à départ à l'Autostart et d'une seconde pour les courses d'une distance inférieure à 2.400 m. Ces deux majorations se cumulent.

Elles sont minorées d'une seconde pour une course au trot monté.

Une victoire dans une course figurant sur la liste des courses de Groupe II publiée au Bulletin Officiel de la SECF équivaut à deux victoires avec le record requis, tandis qu'un classement de 2ème ou de 3ème dans cette catégorie de courses équivaut à une victoire avec le record requis.

3) Soit pour les chevaux, âgés de 5 ans au moins, devant faire la monte à 6 ans ou plus, avoir obtenu l'avis favorable de la commission d'approbation.

Pour pouvoir être présentés à la commission d'approbation les chevaux doivent avoir obtenu 6 fois, lors d'une place dans les cinq premiers d'une course visée au paragraphe 2 ci-dessus, la réduction kilométrique fixée également au même paragraphe 2 ci-dessus avec les mêmes équivalences, majorations et minorations.

Une des références suivantes équivaut, dans la limite de deux, à l'une des réductions kilométriques requises :

- être fils d'une jument ou frère utérin d'un cheval ayant gagné une course de Groupe I ou II, la liste de ces courses est publiée au Bulletin Officiel de la SECF,

- avoir obtenu un total de gains d'un minimum de 100.000 € à quatre ans, ou 200.000 € à cinq ans ou 280.000 € à six ans ou plus,
- avoir été classé à l'âge de 4, 5 ou 6 ans dans les trois premiers du Concours National de Sélection de chevaux entiers.

Toutes les références prises en compte doivent avoir été obtenues dans des courses différentes.

Très exceptionnellement, et notamment en cas d'accident, des chevaux ne répondant pas entièrement aux conditions ci-dessus pourront être examinés par la commission du stud-book du Trotteur Français. S'ils obtiennent un avis favorable de la commission du stud-book, ces chevaux pourront ensuite être présentés à la commission d'approbation.

Les étalons déjà admis à la monte publique avant la parution du présent arrêté ont leur approbation reconduite sauf s'ils font l'objet de la mesure prévue au 4).

4) Les étalons qui, ayant des produits âgés de 5, 6 et 7 ans l'année précédant la saison de monte concernée, n'ont pas eu au moins 25 % de ces produits qualifiés pour les courses au trot et qui ne sont pères d'aucun produit classé dans les trois premiers d'une course de Groupe I ou II, se voient leur approbation suspendue.

La commission du stud-book examinera également chaque année le cas des étalons dont la production se révélerait de qualité insuffisante afin de proposer le maintien ou la suspension de leur approbation.

Article 9

Les étalons approuvés pour produire au sein du Stud-Book du Trotteur Français sont limités, au sein dudit Stud-Book, à :

- 100 saillies annuelles pour ceux répondant aux alinéas 1) et 2) de l'article 8,
- 60 saillies annuelles pour ceux répondant à l'alinéa 3) dudit article,
- 20 saillies annuelles pour ceux répondant à la situation très exceptionnelle prévue à l'alinéa 3) dudit article.

La commission du stud-book sera chargée d'évaluer la qualité de la production des étalons et révisera en conséquence le nombre des saillies qui leur ont été octroyées.

Elle pourra notamment porter à 100 la limite des saillies annuelles d'un étalon dont un produit s'est classé dans les trois premiers d'une course de Groupe I ou dont, après cinq années au moins de production, 50 % au moins des produits en âge d'être présentés aux épreuves de qualification, ont été qualifiés.

Les étalons déjà admis à la monte ne seront pas soumis, exception faite de la limitation à 100 saillies annuelles, aux autres restrictions.

Article 10

COMMISSION D'APPROBATION

- 1) La commission d'approbation est composée de :
- 4 éleveurs et utilisateurs désignés par la commission du stud-book.
 - 1 représentant de l'établissement public Les Haras Nationaux désigné par le Directeur général.

La commission d'approbation désigne en son sein le Président.

2) La commission d'approbation examine les chevaux satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission. Elle attribue l'approbation des étalons ou leur ajournement, en tenant compte de leurs origines et de leur modèle. Les motifs d'ajournement d'un candidat étalon doivent figurer sur le procès verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par les Haras Nationaux. L'ajournement d'un candidat étalon est prononcé pour une année.

Sélection des Poulinières

Article 11

CONFIRMATION DES JUMENTS ET ADMISSION À LA REPRODUCTION

1) **Pour être confirmée**, une jument doit avoir son document d'identification validé et :

- Soit avoir été autorisée pour l'élevage du Trotteur Français avant le 31 décembre 2004,
- **Soit être née jusqu'en 2004 inclus** et avoir rempli une des conditions suivantes au plus tard au 31 décembre de l'année qui précède sa mise à la reproduction :
 - ou avoir subi avec succès les épreuves de qualification organisées par la SECF ou avoir obtenu dans une course publique organisée à l'étranger sur un hippodrome homologué un record officiel correspondant aux normes de qualification en France ;
 - ou être sœur utérine d'un cheval ou fille d'une jument classé(e) dans les trois premiers d'une course de groupe I ou II figurant sur la liste publiée au Bulletin Officiel de la SECF ;
 - ou être classée en 1ère catégorie par ses performances ou être fille d'une jument de 1ère catégorie selon le barème établi par la commission du stud-book et publié au Bulletin Officiel de la SECF ;
 - ou être née entre 1997 et 2004 inclus (lettre "J" à "Q") et être fille d'une jument de seconde catégorie selon le barème établi par la commission du stud-book et publié au Bulletin Officiel de la SECF.
- **Soit être née depuis le 1er janvier 2005** (lettre "R" et suivantes) et avoir rempli une des conditions suivantes au plus tard au 31 décembre de l'année qui précède sa mise à la reproduction :
 - ou avoir obtenu une victoire au moins dans une course publique organisée sur un hippodrome français ou à l'étranger sur un hippodrome homologué ;
 - ou être classée en 1ère ou 2ème catégorie par ses performances selon le barème établi par la commission du stud-book et publié au Bulletin Officiel de la SECF ;
 - ou être fille d'une jument de 1ère ou 2ème catégorie selon le barème établi par la commission du stud-book et publié au Bulletin Officiel de la SECF.

Cette confirmation pour la reproduction est acquise à une pouliche :

- au plus tôt dès son immatriculation (avant le 31 décembre de son année de naissance), si sa mère remplit les critères de catégorisation demandés selon le barème en vigueur dans l'année de naissance considérée.
- ultérieurement si elle satisfait aux conditions imposées soit par ses performances, soit à la suite du changement de catégorie de sa mère.

2) **Pour être admise à la reproduction**, une jument doit être **confirmée et âgée** au moment de la saillie :

- **d'au moins 5 ans,**
- **toutefois une dérogation est délivrée aux juments d'au moins 4 ans** si, au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède sa mise à la reproduction, elle a rempli une des conditions suivantes :
 - être classée en 1ère ou 2ème catégorie par ses performances selon le barème établi par la commission du stud-book et publié au Bulletin Officiel de la SECF,
 - ou être fille d'une jument de 1ère catégorie selon le barème établi par la commission du stud-book et publié au Bulletin Officiel de la SECF,

Article 12

Est suspendue temporairement pour l'élevage du Trotteur Français toute jument qui, à l'exception de celles ayant été classées dans les trois premiers d'une course de Groupe I ou ayant gagné une course de Groupe II, au 31 décembre précédant la monte, compte au moins 3 produits inscrits au stud-book du Trotteur Français âgés de 3 ans ou plus, et n'a :

- ni produit classé dans les 3 premiers d'une course de Groupe I ou II figurant sur la liste publiée au Bulletin Officiel de la SECF ;
- ni un nombre minimum de produits qualifiés tel que fixé sur le tableau ci-dessous.

Pour l'application de cette dernière règle, un produit Trotteur Français ayant obtenu à l'étranger un record officiel correspondant aux normes de qualification ou de catégorisation en France pourra être décompté comme qualifié ou catégorisé.

A compter des naissances 2002, les produits comptabilisés sont ceux dont la mort n'a pas été déclarée au 31 décembre de leur année de naissance.

Exceptionnellement, cette suspension pourra être rapportée, sur demande écrite de l'éleveur au secrétariat de la commission du stud-book et après officialisation telle que définie à l'article 14, si l'un des produits requalifie la jument selon le ratio défini ci-dessous et établi au plus tard le 31 mars de l'année de monte.

AU 31 DECEMBRE PRECEDANT LA SAILLIE	
Nombre de produits âgés de 3 ans et plus Inscrits au stud-book du T.F.	Nombre minimum de produits âgés de 3 ans et plus qualifiés
3	1
4	1
5	2
6	2
7	3
8	3
9	3
10 et plus	4

Article 13

Est également suspendue temporairement de l'élevage du Trotteur Français toute jument Trotteur Français qui, à l'exception de celles ayant été classées dans les trois premiers d'une course de Groupe I ou ayant gagné une course de Groupe II, mise à la reproduction pour la première fois au moins neuf ans avant la saison de monte concernée n'est pas classée, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la saison de monte, en 1ère ou 2ème catégorie suivant le barème établi par la commission du stud-book et publié au Bulletin Officiel de la SECF.

L'année de mise à la reproduction servant de référence est la première année où la jument est saillie quelle que soit la race de l'étalon.

Exceptionnellement, cette suspension pourra être rapportée, sur demande écrite de l'éleveur au secrétariat de la commission du stud-book et après officialisation telle que définie à l'article 14, si l'un de ses produits requalifie la jument par un record établi au plus tard le 31 mars de l'année de monte.

Article 14

La fin du traitement annuel des nouvelles confirmations et des suspensions est annoncée chaque année en début de monte au bulletin officiel de la Société d'Encouragement à l'Élevage du Cheval Français.

Le résultat du traitement annuel des confirmations et suspensions peut être diffusé, à partir de cette date, sur le site internet des Haras Nationaux (www.haras-nationaux.fr) et la liste des juments suspendues sera publiée au Bulletin Officiel de la SECF.

Article 15

Par dérogation, un reproducteur non inscrit à la naissance au stud-book du Trotteur Français peut être autorisé, par la commission du stud-book, à reproduire dans ce stud-book dans la mesure où il répond à un programme concerté d'amélioration de la race.

Article 16

COMMISSION DU STUD-BOOK DU TROTTEUR FRANÇAIS

● Composition :

La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

➤ 13 représentants désignés par la Société d'Encouragement à l'Élevage du Cheval Français, dont le Président et choisis de la manière suivante :

- le Président de la SECF ou son représentant, Président,
 - le président de la commission d'élevage de la SECF ou son représentant,
 - 5 membres élus dans le collège des éleveurs,
 - un représentant désigné par le conseil d'administration de la SECF, en raison de sa compétence, parmi les membres du comité,
- ainsi que, désignés es-qualité, et soit membre du comité de la SECF, soit membre d'un comité ou d'un conseil régional du trot :
- un représentant du GAET,
 - un représentant du Syndicat National des Eleveurs de Chevaux Trotteur Français,
 - un représentant du SEPT,
 - un représentant du SNPT,
 - un représentant du Syndicat des Entraîneurs.

➤ 2 représentants des Haras Nationaux désignés par le directeur général, dont le secrétaire.

- le délégué national du secteur des courses ou un représentant des Haras Nationaux désigné par la Direction Initiatives et Territoires (DIT),
- le responsable du SIRE ou un représentant désigné par la Direction des Connaissances (DCO).

Sur l'initiative du Président, la commission peut s'adjoindre tout autre expert avec voix consultative.

● Missions :

La commission du stud-book du Trotteur Français est chargée :

- de proposer, à l'approbation du Ministre chargé de l'agriculture, toutes modifications au présent règlement,
- de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et sa valorisation,
- de se prononcer sur les cas particuliers qui ont été déposés aux Haras Nationaux.

Elle peut être consultée par le Ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage, à la sélection et aux questions sanitaires concernant le Trotteur Français.

● Règles de fonctionnement :

La commission se réunit sur convocation écrite de son Président. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

Elle peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article 17**SOUS-COMMISSION DES CAS SPÉCIAUX**

La sous-commission des cas spéciaux est composée de quatre personnes, désignées par la Commission du stud-book, dont une au moins représente l'établissement public Les Haras Nationaux. Elle est chargée d'instruire les réclamations déposées devant la commission du stud-book quant à la régularisation exceptionnelle de dossiers tardifs d'inscriptions au stud-book du Trotteur Français. Cette sous-commission se réunit en tant que de besoin. Elle émet un avis notifié par les Haras Nationaux aux intéressés, ainsi qu'au Président de la Commission du stud-book. Les avis de la sous-commission des cas spéciaux peuvent être contestés, sur présentation d'éléments nouveaux, susceptibles d'entraîner une modification de l'avis initial, devant la commission du stud-book dans un délai de 2 mois suivant la notification. A défaut, l'avis émis prend effet. L'instruction des dossiers en première instance et en appel est anonyme.

Annexes :

- Annexe A : Utilisation du Transfert d'embryons
- Annexe B : Hippodromes étrangers organisant des courses de Groupe I, II et III
- Annexe C : Liste des registres du Trotteur Français tenus à l'étranger
- Annexe D : Section calédonienne du Trotteur Français
- Annexe E : Conditions sanitaires des reproducteurs Trotteur Français

ANNEXE A**UTILISATION DU TRANSFERT D'EMBRYONS**

Conformément à l'article 7 du règlement du stud-book, le principe est qu'un produit conçu par transfert d'embryon n'est pas inscrit au stud-book du Trotteur Français. Toutefois, à titre dérogatoire, la commission du stud-book peut accorder l'autorisation d'un transfert embryonnaire au vu d'un dossier constitué pour la jument qui répond aux trois conditions suivantes :

- être âgée d'au moins 10 ans,
- être titulaire par elle-même ou sa production de 3 victoires de groupe I,
- avoir été saillie et ne pas avoir obtenu de produit pendant deux années consécutives.

Seuls les dossiers constitués pour les juments qui répondent aux conditions ci-dessus seront examinés par la commission du stud-book qui se prononcera sans appel.

ANNEXE B**HIPPODROMES ETRANGERS****ORGANISANT DES COURSES DE GROUPE I, II, et III****ALLEMAGNE**

- | | |
|-----------------------|---------------------|
| - Berlin / Mariendorf | - München / Dagfing |
| - Dinslaken | - Pfarrkirchen |
| - Gelsenkirchen | - Recklinghausen |
| - Hamburg | - Straubing |

AUTRICHE

- Vienne

BELGIQUE

- Ghlin
- Waregem

DANEMARK

- Charlottenlund / Copenhagen
- Jydsk Vaeddelobsbane / Arhus

ESPAGNE

- Palma de Majorque

FINLANDE

- | | | |
|--------------------|----------------|-------------|
| - Vermö / Helsinki | - Lahti | - Seinäjoki |
| - Forssa | - Lappeenranta | - Tampere |
| - Jyväskylä | - Mikkeli | - Tornio |
| - Kuopio | - Oulou | - Turku |
| - Kuovola | - Pori | |

HOLLANDE

- Duindigt / La Haye - Wolvega

ITALIE

- | | | |
|---------------------|-----------------------|-------------------------|
| - Aversa | - Montecatini | - Tarento |
| - Bologna | - Montegiorgio | - Torino |
| - Florence | - Napoli / Agnano | - Treviso / San Artemio |
| - Follonica | - Padova | - Trieste |
| - Milano / San Siro | - Palermo | |
| - Modena | - Rome / Tor Di Valle | |

NORVEGE

- | | | |
|---------------|-----------------|-------------|
| - Biri- Forus | - Momarken | |
| - Bergen | - Jarlsberg | - Sorlandet |
| - Bjerke/Oslo | - Klosterskogen | |
| - Drammen | - Leangen | |

SUEDE

- | | | |
|------------------|--------------------|------------------------|
| - Aby / Göteborg | - Gavle- Orebro | |
| - Arjang | - Halmstad | - Ostersund |
| - Bergsaker | - Jägersro / Malmö | - Solvalla / Stockholm |
| - Farjestad | - Kalmar | |

SUISSE

- Aarau,
- Avenches

ANNEXE C**LISTE DES REGISTRES DU TROTTEUR FRANÇAIS TENUS A L'ETRANGER**

La liste figurant ci-dessous énumère les organismes étrangers chargés par convention de tenir un registre du Trotteur Français :

- FÉDÉRATION BELGE DES COURSES HIPPIQUES

Route de Wallonie, 31A
B-7011 GHLIN (MONS)

- SUISSE TROT

Les Longs Prés
CH-1580 AVENCHES (Suisse)

- SOCIÉTÉ NATIONALE DU CHEVAL DE COURSE (SONACC)

7440 Boulevard Décarie
MONTREAL (QUEBEC) H4P 2H1

- MALTA RACING CLUB

Race Track
MARSA – MALTE

- FÉDÉRATION NATIONALE DU TROT

C/Manuel AZANA 3, 2°, la
07006 PALMA DE MALLORCA (Espagne)

- STOWARZYSZENIE HODWCOW I UZYTKOOWNIKOW KLUSAKOW

Président – M. Roman MATEUSIAK
Ul Canaletta 33 - 51650 WROCLAW - POLOGNE

- OWNER'S UKRAINIAN ASSOCIATION OF TROTTERS

M. Oleksandr VOROBİY
P/Box 31 03131 KIEV (Ukraine)

- NATIONAL TROTTING ASSOCIATION

Mme Lina KAUNECKAITE
SALTONISKIU Str. 29/3-407 - LT-08217 VILNIUS (LITUANIE)

- CZECH TROTTING ASSOCIATION

Mme MV Dr Helena POKORNA
Radotinska 69, C2
15900 PRAHA 5 (République Tchèque)

- NEMZETI LOVERSENY KFT., NATIONAL HORSERACING LTD

Zsolt HEGEDUS
X. Albertisai ut 2-4 – 1101 BUDAPEST (HONGRIE)

- SOCIÉTÉ DES COURSES HIPPIQUES ET DU PARI MUTUEL

Directeur Général – Monsieur BOUALIT
8 rue Rabah Maache - El-Mouhamadia – Alger - ALGERIE

- NP SODROUJESTVO RYSYTOGO KONEVODSTVA

Mme Alla POLZUNOVA
Chapayevsky per., 5-1-101, 125252 Moscow (RUSSIE)

- DET NORSKE TRAVSELSKAP

M. Oistein ERIKSEN
Postboks 194, Oskern (NORVEGE)

- LIGA PORTUGUESA DE CRIADORES O PROPRIETARIOS**DE CAVALOS DE CORRIDA**

Travessa Nova de Teibas, 150
4425-695 Pedrouços Maia (Portugal)

- HRVASTSKI KASACKI SAVEZ

R. Cimermana 5
10020 Zagreb (Croatie)

ANNEXE D**SECTION CALEDONIENNE DU TROTTEUR FRANÇAIS**

Il est créé au sein du stud-book du Trotteur Français une section calédonienne pour les produits Trotteur Français nés en Nouvelle-Calédonie.

L'élevage du Trotteur français en Nouvelle-Calédonie est géré par l'Unité néo-calédonienne de sélection et de promotion des races équines et asines (UPRA EQUINE) conformément au règlement du stud-book du Trotteur Français à l'exception des dispositions suivantes :

- Article 8, paragraphe 4 : suspension des étalons.
- Article 11, paragraphe 1 : confirmation des juments.
- Articles 12 et 13 : suspension des juments.

Les produits nés en Nouvelle-Calédonie issus de deux reproducteurs Trotteur Français non soumis aux dispositions des articles 8, 11 paragraphe 1, 12 et 13 du présent règlement, sont inscrits dans la section calédonienne du stud-book du Trotteur Français et n'ont pas accès aux épreuves régies par le Code des courses au trot en France, autres qu'internationales.

ANNEXE E**CONDITIONS SANITAIRES DES REPRODUCTEURS TROTTEURS FRANÇAIS**

1. Pour être agréés à la monte publique, les étalons Trotteurs Français doivent satisfaire aux conditions suivantes :

A. - Vis-à-vis des maladies réputées contagieuses

- Anémie infectieuse

L'étalon doit présenter, lors de la première demande d'agrément à la monte publique, un résultat négatif, antérieur à la délivrance des cartes de saillie et datant de moins de trois mois, à la recherche de l'anémie infectieuse par le test de Coggins puis tous les trois ans avant le début de la saison de monte. Le prélèvement est réalisé par un vétérinaire sanitaire et analysé par un laboratoire agréé par le ministère de l'agriculture.

B. - Vis-à-vis des Maladies à Déclaration Obligatoire (M.D.O.)

- Mérite contagieuse

Annuellement, chaque étalon doit satisfaire avec résultat négatif à une épreuve de diagnostic bactériologique de la métrite contagieuse. Le site de prélèvement est la fosse urétrale. Le prélèvement est réalisé par un vétérinaire sanitaire et analysé par un laboratoire agréé par le ministère de l'agriculture.

Le prélèvement doit être postérieur au 1er décembre de l'année précédant la saison de monte et antérieur à la délivrance des cartes de saillie.

- Artérite virale équine (A.V.E.)

Annuellement, chaque étalon fait l'objet d'un contrôle au regard de l'artérite virale équine.

Le contrôle doit être postérieur au 1er décembre de l'année précédant la saison de monte et antérieur à la délivrance des cartes de saillie. Les rapports d'analyses (sérologique ou virologique) sont joints à la demande de cartes de saillie de la saison suivante. En l'absence de rapport d'analyse favorable, les cartes de saillie ne sont pas délivrées.

Le contrôle comprend :

- un test sérologique (recherche d'anticorps neutralisants) avec résultat négatif ;
- en cas de résultat sérologique positif (titre égal ou supérieur à 4), la recherche (virologique ou par biologie moléculaire) du virus ou de ses composants réalisée immédiatement après récolte, sur un éjaculat complet avec résultat négatif.

Cependant, aucun contrôle sérologique ou virologique n'est exigé pour les étalons vaccinés contre l'A.V.E., à condition que :

- la preuve des injections de vaccin, réalisées selon le protocole du fabricant, soit apportée par mention de la certification sur le document d'identification ;
- la preuve de l'obtention d'un résultat négatif à un test sérologique réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection vaccinale soit apportée par mention de la certification sur le document d'identification.

Un étalon séropositif présentant un test de recherche du virus, ou de ses composants, positif, est reconnu " positif excréteur " et n'est pas autorisé à reproduire ; sauf obtention d'une dérogation.

Cette dérogation peut être accordée, sur décision du Président de la Commission du Stud-book du Trotteur Français, après avis de la Commission Sanitaire du stud-book du Trotteur Français, sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire de référence en la matière, et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.

C. - Vis-à-vis des autres maladies

a) Grippe équine

Chaque étalon est vacciné contre la grippe équine.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la certification sur le livret d'identification.

La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins.

b) Rhinopneumonie

Chaque étalon est vacciné contre la rhinopneumonie.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la certification sur le livret d'identification.

La primo vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins.

2. Pour pouvoir être présentée à la saillie d'un étalon Trotteur Français, une jument Trotteur Français ou de toute autre origine doit remplir les conditions sanitaires exigées pour les étalons au paragraphe 1. C. ci-dessus, concernant les vaccinations contre la grippe équine et la rhinopneumonie.

3. Surveillance sanitaire :

a) Pour les étalons

Les documents ou leurs photocopies, attestant des vaccinations et de l'observation des protocoles techniques de surveillance sanitaire doivent être adressés aux Haras Nationaux à partir du 1er décembre précédant le début de la saison de monte. La réception de l'intégralité de ces documents par les Haras Nationaux conditionne la délivrance des cartes de saillie.

Ces documents ou leurs photocopies, sont également conservés sur le lieu de stationnement de l'étalon pendant trois ans.

Ils doivent être tenus à la disposition de toute personne mandatée par la Commission Sanitaire du Trotteur Français dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont définies au paragraphe 4 ci-après.

b) Pour les juments

Le document d'accompagnement attestant des vaccinations doit être présenté à la personne responsable de l'insémination, ou à toute personne habilitée, qui s'assure de leur conformité.

(A partir de 2007, toute jument ne remplissant pas les conditions de vaccination obligatoires ne pourra être présentée à la saillie).

Les copies des documents attestant des vaccinations doivent être conservées sur le lieu de stationnement de l'étalon pendant trois ans.

Ils doivent être tenus à la disposition de toute personne mandatée par la Commission Sanitaire du Trotteur Français dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont définies au paragraphe 4 ci-après.

4. Commission Sanitaire du Trotteur Français

a) Composition :

Elle est placée sous l'autorité du Président de la Commission du Stud-book.

Elle est composée de trois vétérinaires désignés respectivement par :

- la SECF
- la Fédération Nationale des Courses Françaises
- les Haras Nationaux

et de trois représentants de la Commission du Stud-Book dont un représentant des étalonniers.

b) Missions :

La Commission Sanitaire :

- se prononce sur la régularisation sanitaire des dossiers d'approbation ;
- suspend la monte en race Trotteur Français, des sujets concernés consécutivement à la déclaration d'un cas positif à une M.D.O. dont le contrôle est inscrit au présent Règlement du Stud-book ;
- peut s'adjoindre des experts ;

- intervient lors de déclarations d'une M.D.O. dont le contrôle est inscrit au Règlement du Stud-book notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

c) Règles de fonctionnement :

Les décisions prises par la Commission Sanitaire, notamment la suspension de la monte, sont notifiées par les Haras nationaux.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la Commission Sanitaire est immédiatement informée, de tout résultat positif à une M.D.O. dont le contrôle est inscrit au présent Règlement, sur un cheval produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la Commission Sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

I - Liste des courses de Groupe I (2009)

ALLEMAGNE

Traber-Derby, Grosser Preis Deutschland

BELGIQUE

Grand Prix de Wallonie.

DANEMARK

Copenhagen Cup, Dansk Trav-Derby.

FINLANDE

Seinajoki Ajo, Finlandia Ajo, Suur-Hollola-Ajo, St Michael Ajo, Kymi Grand Prix, Kriterium, Derby, Grand Prix UET (Finale).

FRANCE (Attelé)

Prix d'Amérique, Prix de France, Prix de Paris, Critérium des Jeunes, Prix de Sélection, Critérium de Vitesse de la Côte d'Azur, Prix de l'Atlantique, Championnat Européen des 3 ans, Critérium des 3 Ans, Critérium des 4 Ans, Prix René Ballière, Prix Albert Viel (Prix Capucine), Critérium des 5 Ans, Prix de l'Etoile, Critérium Continental.

FRANCE (Monté)

Prix de Cornulier, Prix des Centaures, Prix du Président de la République, Prix d'Essai, Prix de Normandie, Prix des Elites, Prix de Vincennes, Saint Léger des Trotteurs.

ITALIE

Gran Premio Europa, Gran Premio Della Lotteria (Batterie et Finale), Citta di Napoli, Campo Mirafiori, Premio Giovanardi, Premio Triossi, Premio Nazionale, Premio Citta di Montecatini (Batterie et Finale), Campionato Europeo, Derby, Marangoni, Premio Continentale, Premio Freccia d'Europa, Orsi Mangelli (Batterie et Finale), Nazioni, Gran Criterium P. Biondi, Allevatori, Oaks del Trotto, Tor di Valle Turilli, Palio dei Comuni, Gala Inter del Trotto, Championnat Européen des 5 ans.

NORVEGE

Forus Open, Oslo Grand Prix, Ulf Thoresen Minnelop, VG Norsktrav Derby, Norsktrav Kriterium.

PAYS BAS

Derby.

SUEDE

Olympiatravet, Konung Gustaf Pokal, Drottning Silvias Pokal, Solvalla Elitlopp, E 3 (Gavle), Sprintermästaren, Stochampionatet, E 3 (Farjestad), Aberg's Memorial, Jubileumspokalen, Sundsvall Open Trot, Svenskt Travderby, Aby Stora Pris, Svenskt Trav Oaks, Svenskt Travkriterium, Breeders Crown (Males/Geldings) 3 Ans, Breeders Crown (Males/Geldings) 4 Ans, Breeders Crown (Females) 3 Ans, Breeders Crown (Females) 4 Ans.

II - Liste des courses de Groupe II (2009)

ALLEMAGNE

Stuten Derby, Breeders Crown (mâles) 4 ans, Breeders Crown (femelles) 4 ans, Breeders Crown (mâles) 5 ans et +, Breeders Crown (femelles) 5 ans et +.

AUTRICHE

Kalman Hunyady Memorial.

BELGIQUE

Grand Prix d'Hiver, Grand Prix de la Ville de Waregem, Grand Prix de la Toussaint.

DANEMARK

Dubois Hingste Grand Prix, Jydsk 4 ars Hoppe Grand Prix, Jydsk 4 ars Grand Prix, Dansk Hoppe Derby, Dansk Travkriterium, Dansk Hoppe Kriterium, Grand Circle 4 ars Championnat, Grand Circle 4 ars Hoppe Championnat, Grand Circle 3 ars Championnat, Grand Circle 3 ars Hoppe Championnat.

ESPAGNE

Gran Premio Nacional, Prix des Baléares.

FINLANDE

Arvid Avallin Tammaderby, Eliitti, Kuopio Stakes, Midnight Cup, Kasvattajakruunu (4 ans, mâles), Tammakriterium, Lämmerinveri-SM, Oulu Express, Tammavaltikka (femelles), Villinmiehen-Tammakilpa, Kasvattajakruunu (4 ans, femelles), St-Leger, Kymenlaakso Ajo, Best Lady, Kasvattajakruunu (3 ans, femelles), Kasvattajakruunu (3 ans, mâles).

FRANCE (Attelé)

Prix de Tonnac Villeneuve, Prix de Croix, Prix de la Côte d'Azur, Prix Maurice de Gheest, Prix de Belgique, Prix Gélinotte, Prix Tenor de Baune, Prix Charles Tiercelin, Prix Paul Viel, Prix de la Marne, Prix Roquépine, Prix Jean Le Gonidec, Prix Ephrem Houel, Prix Ovide Moulinet, Prix du Plateau de Gravelle, Prix de l'Union Européenne, Prix du Bois de Vincennes, Prix Robert Auvray, Prix Masina, Prix Paul Karle, Prix Paul Leguerney, Prix Phaéton, Grand Prix du Sud-Ouest, Prix Henri Levesque, Prix Gaston de Wazières, Prix Gaston Brunet, Prix Kerjacques, Prix Albert Demarçq, Prix Ozo, Prix Kalmia, Prix des Ducs de Normandie, Prix Chambon P, Prix Louis Jariel, Prix Jules Thibault, Prix de Washington, Prix d'Europe (Prix J. L. Lagardère), Prix de La Haye, Prix de Buenos-Aires, Prix Guy Le Gonidec, Prix Guy Deloison, Prix Pierre Plazen, Prix Jockey, Prix Uranie, Prix Victor Régis, Prix d'Été, Prix Octave Douesnel, Prix Doynel de St Quentin, Prix Abel Bassigny, Prix Reine du Corta, Prix de Bretagne, Prix Marcel Laurent, Prix Jacques de Vaulogé, Prix Queila Gédé, Prix du Bourbonnais, Clôture GNT, Prix Emmanuel Margouty, Prix Une de Mai, Prix Ariste Hémard, Prix de Bourgoigne.

FRANCE (Monté)

Prix de Pardieu, Prix de l'Ile-de-France, Prix Léon Tacquet, Prix du Pontavice de Heussey, Prix Camille de Wazières, Prix Camille Blaisot, Prix du Calvados, Prix Edouard Marcillac, Prix Holly du Locton, Prix Paul Bastard, Prix Louis Le Bourg, Prix Félicien Gauvreau, Prix Ali Hawas, Prix Louis Forcinal, Prix Théophile Lallouet, Prix Hemine, Prix René Palyart, Prix Jean Gauvreau, Prix Henri Ballière, Prix Victor Cavey, Prix Lavater, Prix Xavier de Saint-Palais, Prix de Londres, Prix Cénéri Forcinal, Prix Hervé Céran-Maillard, Prix Pierre Gamare, Prix Legoux-Longpré, Prix Camille Lepecq, Prix de Basly, Prix Reynolds, Prix Edmond Henry, Prix Louis Tillaye, Prix Olry-Roederer (Ex Prix Jacques Olry), Prix Joseph Lafosse, Prix Raoul Ballière, Prix Philippe du Rozier, Prix Jules Lemonnier, Prix Emile Riotteau.

ITALIE

Premio Encat, Premio Regione Sicilia, Premio Firenze, Premio Andreani, Premio Presidente della Repubblica, Premio Padovanelle, Premio Citta di Padova, Premio Costa Azzurra, Premio Citta di Torino, Gran Premio Italia, Premio Renzo Orlandi, Gran Premio Europa, Premio Elwood Medium, Premio Regione Campania, Premio San Paolo, Premio Stabile, Premio Carlo Cacciari (Filly), Premio Repubblica, Antonio Carena (Filly), Premio Duomo, Premio Etruria, Premio Citta di Napoli, Premio Nazionale Memorial A. Vecchini Filly, Premio Riccardo Grassi, Premio Citta di Follonica, Premio Societa di Terme, Premio Citta di Cesena, Premio Giorgio Jegher, Premio Citta di Taranto, Premio Marche, Premio Dante Aligheri, Premio Marangoni, Gran Premio Continentale, Premio Ivone Grassetto, Premio Trinacria, Premio Orsi Mangelli Filly, Premio Vittoria, Coppa Di Milano (Batterie et Finale), Gran Critérium (Filly), Premio Mediterraneo, Allevatori Filly, Premio Royal Mares, Premio Région Friuli-Venezia Giulia.

NORVÈGE

Pytt Og Panne Eliteløp, Habibs Minneløp, Rex Rodneys Ærespris, Ssang Young Europamatch, Stralfors Lopet, Kolsrud Transport Elite, 4 ars løp, Hoppelop, Pytt Og Panne 4 ars Lop, Jarlsberg Grand Prix Open, Forus Marathon, Jarlsberg Grand Prix Mares, Dagligvarehandelens Stayerløp, Champion Cup (Batterie et Finale), Ulf Thoresens Minneløp, Norgesmes Terkap, Prinsesse Martha Louises Pokallop, Norsk Trav Derby, Norsk Trav Kriterium, Axel Jensens Minneløp.

PAYS-BAS

Grote Prijs Der Lage Landen, Kampioenschap der Vierjarigen (Finale), Fokkers Trofe, Prix des Géants.

SUÈDE

Gulddivisionen Final (Mantorp – 7/03/09), Gulddivisionen Final (Solvalla - 23/05/09), Sweden Cup, Jämtlands Stora Pris, Norbottens Stora Pris, E 3 (Gavle), Gulddivisionen Final (Gavle - 27/06/09), Arjangs Stora Sprinter, E 3 (Farjestad), Derbystoet, Svenskt Mästerskap, Sto – Sm, E3 Revanschen (Orebro), Solvalla Grand Prix, V75 International, C.L. Mullers Memorial, Gavle Stora Pris, Silverhasten, Frances Bullwarks Lopp, Svensks Uppfofningslopp, E3 Revanschen (Bergsaker).

SUISSE

Prix du Président.

Hippodromes homologués

pour l'enregistrement des performances chronométriques dans les courses au trot

Avec départ aux élastiques : AGEN, AMIENS, ANGERS (19/10/05), ARGENTAN, AUCH, BEAUMONT DE LOMAGNE, BORDEAUX, CABOURG (01/01/93), CAEN, CAGNES-SUR-MER, CASTERA-VERDUZAN (12/06/07), CAVAILLON, CHARTRES (25/04/05), CHATEAUBRIANT, CHATILLON SUR CHALARONNE (01/01/93), CHERBOURG (01/01/93), CHOLET, CORDEMAIS, DIVONNE LES BAINS (01/01/96), ENGHEN, FEURS (26/04/99), GRAIGNES, GRENADE SUR GARONNE, HYERES (01/01/94), LA CAPELLE, LA ROCHELLE-CHATLAILLON (30/12/98), LAVAL, LE CROISE-LAROCHE, LE MANS (17/03/98), LE MONT SAINT MICHEL – PONTORSON (01/01/93), LES SABLES D'OLONNE (03/08/07), LIGNIERES-EN-BERRY (16/10/07), LYON PARILLY, LYON VILLEURBANNE, MACHECOUL (22/06/05), MARSEILLE BORELY, MARSEILLE PONT DE VIVAUX, MAURE DE BRETAGNE (01/01/96), MESLAY DU MAINE (01/01/95), NANCY (01/01/96), NANTES, PARAY LE MONIAL, PONTCHATEAU, PORNICHET, REIMS, ROUEN-MAUQUENCHY (01.01.06), SAINT BRIEUC (01/01/95), SAINT GALMIER, SAINT MALO (09/08/00), SALON DE PROVENCE, STRASBOURG (01/01/96), TOULOUSE, VICHY, VINCENNES, VIRE.

Avec départ à l'autostart : AGEN, AMIENS, ANGERS (19/10/05), ARGENTAN, AUCH, BEAUMONT DE LOMAGNE, BORDEAUX, CABOURG (07/07/06), CAEN (14/05/06), CAGNES SUR MER, CASTERA-VERDUZAN (12/06/07), CHATEAUBRIANT (13/12/06), CHATILLON SUR CHALARONNE (01/01/05), CORDEMAIS, ENGHEN, FEURS (01/01/05), HYERES (01/01/03), LA CAPELLE, LAVAL (06/06/06), LE CROISE-LAROCHE, LE MANS (04/05/06), LE MONT SAINT MICHEL-PONTORSON (01/08/07), LES SABLES D'OLONNE (03/08/07), LYON PARILLY, LYON VILLEURBANNE (01/01/05), MAURE-DE-BRETAGNE (13/01/07), MESLAY DU MAINE (06/06/06), PONTCHATEAU, REIMS, ROUEN-MAUQUENCHY (01/01/06), SAINT-BRIEUC (26/09/08), SAINT GALMIER (01/01/05), TOULOUSE, VICHY (15/05/06), VINCENNES.

(Mise à jour 28.04.2009)

BAREME DE CONFIRMATION DES JUMENTS MONTE 2010

Pouliches de 4 ans }
 Juments de 5 à 14 ans } titulaires } au minimum d'un } obtenu dans une course sur
 Juments de 7 à 20 ans } ... mères d'un cheval } des records } un hippodrome homologué à
 inscrit au Stud-Book du } suivants } a date où le record a été enregistré
 Trotteur Français et titulaire

Age où le record a été établi	1ère catégorie						2ème catégorie					
	ASC	ASL	AEC	AEL	MEC	MEL	ASC	ASL	AEC	AEL	MEC	MEL
2 ans	1'16"	1'18"	1'18"	1'20"	1'19"	1'21"	1'17"5	1'19"5	1'19"5	1'21"5	1'20"5	1'22"5
3 ans	1'14"	1'16"	1'16"	1'18"	1'17"	1'19"	1'15"5	1'17"5	1'17"5	1'19"5	1'18"5	1'20"5
4 ans	1'13"	1'15"	1'15"	1'17"	1'16"	1'18"	1'14"5	1'16"5	1'16"5	1'18"5	1'17"5	1'19"5
5 ans	1'12"	1'14"	1'14"	1'16"	1'15"	1'17"	1'13"5	1'15"5	1'15"5	1'17"5	1'16"5	1'18"5
6 ans et +	1'11"	1'13"	1'13"	1'15"	1'14"	1'16"	1'12"5	1'14"5	1'14"5	1'16"5	1'15"5	1'17"5

Age où le record a été établi	3ème catégorie						4ème catégorie					
	ASC	ASL	AEC	AEL	MEC	MEL	ASC	ASL	AEC	AEL	MEC	MEL
2 ans	1'19"5	1'21"5	1'21"5	1'23"5	1'22"5	1'24"5	1'21"5	1'23"5	1'23"5	1'25"5	1'24"5	1'26"5
3 ans	1'17"5	1'19"5	1'19"5	1'21"5	1'20"5	1'22"5	1'19"5	1'21"5	1'21"5	1'23"5	1'22"5	1'24"5
4 ans	1'16"5	1'18"5	1'18"5	1'20"5	1'19"5	1'21"5	1'18"5	1'20"5	1'20"5	1'22"5	1'21"5	1'23"5
5 ans	1'15"5	1'17"5	1'17"5	1'19"5	1'18"5	1'20"5	1'17"5	1'19"5	1'19"5	1'21"5	1'20"5	1'22"5
6 ans et +	1'14"5	1'16"5	1'16"5	1'18"5	1'17"5	1'19"5	1'16"5	1'18"5	1'18"5	1'20"5	1'19"5	1'21"5

A : attelé **M** : monté **E** : élastique ou cellule photoélectrique **S** : autostart

C : distance inférieure à 2.400 mètres **L** : distance supérieure ou égale à 2.400 mètres

- 1) - L'âge des juments s'entend à la date de la saison de monte à venir.
- 2) - Les juments de 15 ans et plus ne sont catégorisées que par les records de leurs produits. Toutefois, une jument de 15 ans et plus ne redescend que d'une catégorie si les records de sa production ne la maintiennent pas dans la catégorie où la classe son propre record.
- 3) - Les juments titulaires de la prime de sélection bénéficient du classement dans la catégorie immédiatement supérieure à celle dans laquelle elles sont classées par leur meilleur record ou le meilleur record d'un de leurs produits.